

L'an deux mil vingt et un, le 13 décembre, le Conseil Municipal de la commune de Pougues-les-Eaux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Sylvie CANTREL, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 16

Votants : 19

Date de la convocation du Conseil Municipal : 7 décembre 2021

Etaient présents : M Gilles BERTRAND, Mme Claire NEDELLEC, M Jean-Michel DUPONT, Mme Françoise BENAS, M Vincent BERTHELOT adjoints ; Mme Marie-Pierre DUVERGER-MALOUX élue déléguée ; M Jean-Louis MARCEAU, M Louis MINEL, Mme Elide SANCHEZ, Mme Claudine BILLET, M François WEIGEL, M Cyrille GODARD, Mme Camille DABKOWSKI, Mme Séverine FAVARD, M Sébastien DUDRAGNE conseillers.

Absents excusés : Mme Bernadette HOSPITAL procuration donnée à Mme CANTREL, M Patrick GUYON procuration donnée à M BERTRAND, Mme Emilie SALERNO procuration donnée à Mme NEDELLEC,

Secrétaire de séance : Mme BILLET

N° 21 –88 : Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Madame le Maire rappelle que suite à la délibération en date du 20 octobre 2020, l'assemblée délibérante a prescrit la révision générale du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation.

Le PLU est un document qui établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol à horizon de 10 à 15 ans. Il procède notamment à une analyse des espaces et de leurs potentialités, ainsi qu'à l'estimation des besoins exprimés par les habitants

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été introduit par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000 et modifié à plusieurs reprises et dernièrement par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Il définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur de l'ensemble du territoire.

Selon l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, le PADD définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le

développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 [...] et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27. [...] »

Selon l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, le PADD doit s'inscrire dans la logique du développement durable.

Le PADD est l'expression d'un projet politique élaboré sous la responsabilité des élus et répondant aux besoins et enjeux spécifiques du territoire communal concerné.

Les orientations retenues pour le PADD de la commune ont été définies lors de différentes commissions urbanisme et s'articulent autour de 8 objectifs découpés en 21 orientations, présentés ci-dessous :

Après avoir entendu les explications de madame le Maire et en avoir débattu,

Le Conseil Municipal prend acte à l'unanimité de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD, conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Ce débat est formalisé par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme, le 14 décembre 2021

Le Maire,

